



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

B.P. 8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel: +221 33 865 60 00 – Fax: +221 33 820 39 67 - +221 33 820 04 03

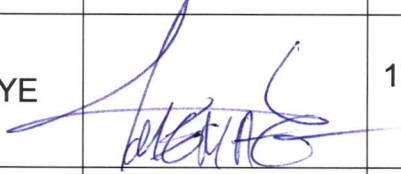
Email : anacim@anacim.sn

GUIDE

DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL

(SN-SEC-AIR-GUID-19-A)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-19-A	
	DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL		Date d'application : 07/09/2017	Page 1 sur 5

VALIDATION				
Acteurs				
Rôle	Fonction	Prénoms et Nom	Signature	Date
Rédaction :	Groupe de travail dirigé par :	Aïnina GUEYE		17/08/2017
Vérification :	Directeur de la Sécurité des Vols	Farba DIOUF		24/08/2017
Approbation :	Directeur Général	Magueye Marame NDAO	 	07/09/2017

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-19-A	
	DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL		Date d'application : 07/09/2017	Page 2 sur 5

Amendements

Amendement	Origine	Objet	Date d'approbation

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-19-A
	DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL		Date d'application : 07/09/2017
			Page 3 sur 5

TABLE DES MATIERES

1.	Définitions et abréviations	4
2.	Références	4
3.	Généralités	4
4.	Demande d'une autorisation de vol spécial.....	4
5.	Limitations.....	4

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-19-A
	DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL		Date d'application : 07/09/2017 Page 4 sur 5

1. Définitions et abréviations

- **Autorité** : Autorité de l'aviation civile du Sénégal (ANACIM).

2. Références

- a. Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.
- b. La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile.
- c. Le Règlement Aéronautique du Sénégal n°8 (RAS 08 – Navigabilité des aéronefs).
- d. Les formulaires :
 - SN-SEC-AIR-FORM-19 – Permis de Vol Spécial
 - SN-SEC-AIR-FORM-13 – Demande de Permis de Vol Spécial
 - SN-SEC-AIR-FORM-23 – Déclaration d'aptitude au vol.

3. Généralités

Le permis de vol spécial est délivré, sous réserve que l'aéronef soit capable d'effectuer avec sécurité un vol, aux fins ci-après :

- Vols d'essai après maintenance;
- Vol de convoyage vers une base de maintenance d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;
- Livraison de l'aéronef ;
- Evacuation de l'aéronef d'un lieu mis en danger ;
- Exploitation de l'aéronef avec une masse excédant la masse maximum autorisée au décollage pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire sera limité au carburant additionnel, aux équipements de transport du carburant et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

4. Demande d'une autorisation de vol spécial

Une demande d'autorisation de vol doit être soumise à l'aide du formulaire SN-SEC-AIR-FORM-13 dans lequel est aussi listé l'ensemble des documents à soumettre à l'Autorité.

Le demandeur doit s'acquitter des redevances qui sont fixées à 50 000FCFA (suivant le décret n°2004.1678 du 21 décembre 2004 fixant les taux des redevances et produits dus à l'Agence de l'Aviation civile et de la météorologie du Sénégal).

La demande doit être soumise au moins 03 jours avant la date prévue pour le vol.

5. Limitations

- a) Une copie du permis de vol doit se trouver à bord de l'aéronef durant toute l'exploitation selon les termes du permis.
- b) Des personnes ou des biens ne doivent pas être transportés en échange d'une compensation ou en vertu d'un contrat de location.
- c) L'aéronef ne doit être conduit que par des membres d'équipage qui connaissent l'objet du vol et les conditions imposées et qui sont titulaires de brevets ou licences appropriés acceptables pour

 Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie	GUIDE		SN-SEC-AIR-GUID-19-A
	DELIVRANCE DE PERMIS DE VOL SPECIAL	Date d'application : 07/09/2017	Page 5 sur 5

le Sénégal.

- d) Aucune personne ne doit se trouver à bord à moins d'être essentielle au motif du vol et a été bien informée des termes du permis et de l'état de navigabilité de l'aéronef.
- e) Tous les vols doivent être menés de façon à éviter des zones où les vols risquent de mettre en danger des personnes ou des biens.
- f) Le permis de vol spécial autorise le survol du territoire de la République de Sénégal et des autres territoires dans la mesure où leurs réglementations nationales ne s'y opposent pas.
- g) L'exploitant est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.
- h) les marques d'immatriculation attribuées par le Sénégal doivent être apposées sur l'aéronef conformément au RAS 07.